

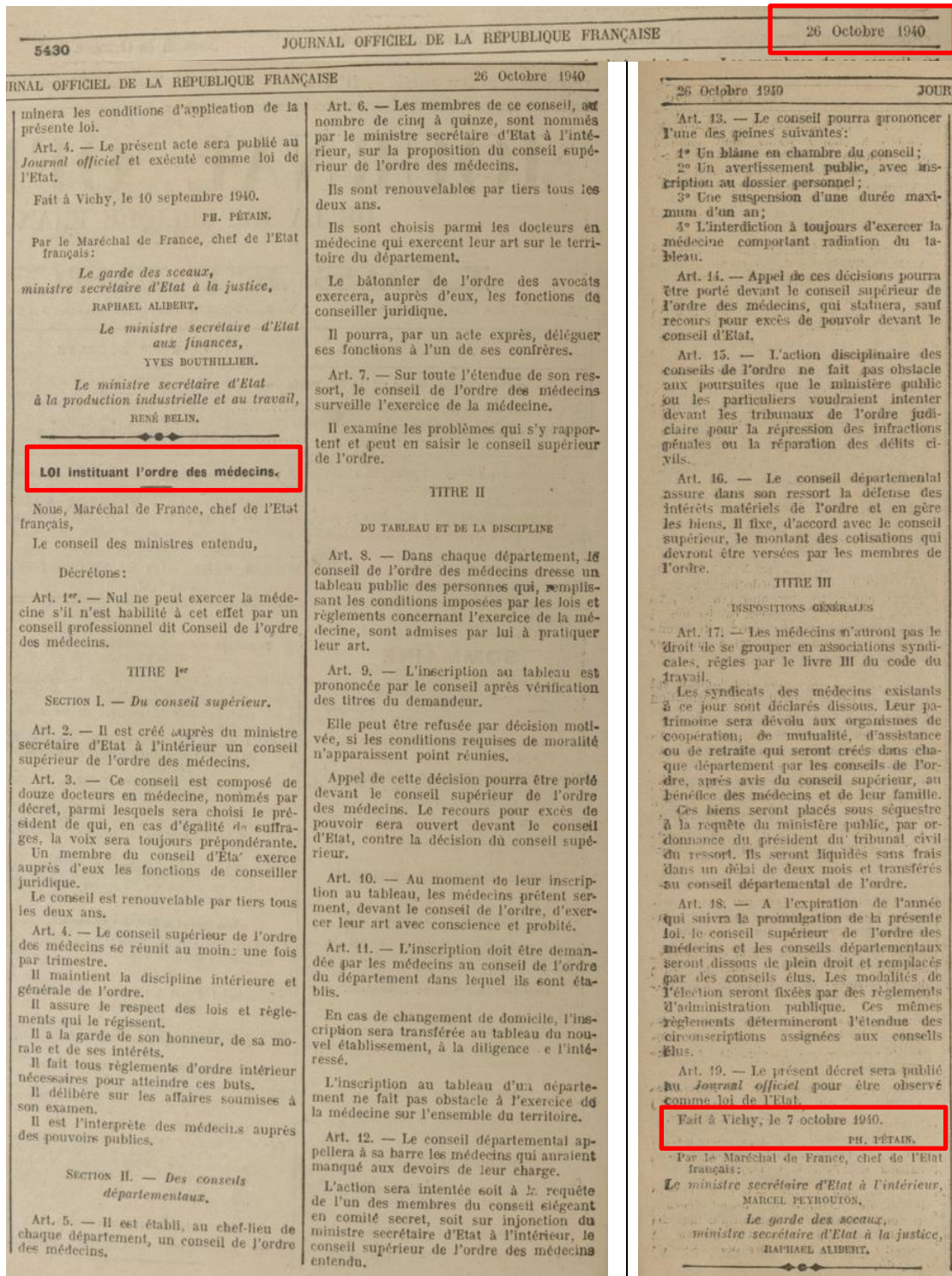
Action pour une réforme urgente de la juridiction ordinale des médecins

Docteur,

L'ordre des médecins a été créé par une loi du 7 octobre 1940 rédigée par le ministre de la santé de l'époque, Serge Huard, et promulguée par le Maréchal PÉTAÏN.

L'organisation de votre « juridiction » ordinale actuelle n'a malheureusement pas beaucoup évolué depuis la mascarade de justice du « gouvernement de VICHY », en 1940 :

LOI instituant l'ordre des médecins 7 octobre 1940



Cette juridiction « archaïque », selon les termes même de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, est très loin d'être en conformité avec le concept du jugement équitable défini à l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, pour notamment les raisons suivantes :

- Désignation des juges,
- Absence de compétence en droit de la majorité des juges,
- Règles de procédure parfois inexistantes (respect du contradictoire dès la conciliation, définition d'une limite d'âge, vote de la formation de jugement à bulletin secret, notamment etc.),
- Echevinage insignifiant,
- etc.

C'est pourquoi, alors que nombre d'entre vous sont convoqués en « conciliation », en première instance ou en appel, notamment pour des faits intervenus pendant la pandémie de COVID et au vu des jugements scandaleux déjà rendus (pas de motivation en droit, peines disproportionnées, voire arbitraires), nous avons décidé de vous accompagner dans une demande de réforme de cette juridiction d'exception. Confrontés aux mêmes problèmes, les avocats ont obtenu la réforme de leur juridiction, il y a quelques mois (Loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire), qui leur garantit une justice plus équitable, grâce à l'intervention de magistrats professionnels à tous les niveaux de juridiction. Pourquoi la « confiance dans l'institution judiciaire » pour les avocats et pas pour les médecins ?

Cette action a notamment pour but d'exiger :

- Que les cours de première instance et d'appel soient composées de professionnels du droit, échevinés avec des praticiens en médecine,
- Que les jugements et arrêts soient motivés en droit comme tout justiciable est en droit de l'exiger.

Ces demandes ne pourront pas aboutir sans transiter par la CEDH, car le gouvernement français et les lobbys de « big pharma » n'ont pas d'intérêt à ce que cette juridiction évolue. C'est pour eux le meilleur moyen de maintenir l'épée de Damoclès (et non celle de la justice) sur chacun d'entre vous.

Si l'action prospère, la CEDH devrait exiger de la France une mise en conformité de la législation qui régit cette juridiction pour la première fois depuis son institution par le « régime de VICHY ».

Il sera notamment nécessaire, devant la CEDH, de rapporter les graves problèmes constatés avec des exemples de jugements non-motivés en droit, des peines disproportionnées etc., afin d'en démontrer à la Cour l'arbitraire dans de nombreux cas.

Deux situations juridiques, deux stratégies d'attaque :

1) Pour ceux d'entre vous qui ne sont pas encore passés en première instance :

Le recours direct à la CEDH afin de demander la réforme du système juridictionnel de l'Ordre des médecins n'est possible que pour ceux d'entre vous qui ne sont pas encore passés devant le premier de degré de juridiction.

Si vous êtes dans ce cas et que vous avez déjà un avocat, il est indispensable, avant l'audience, de faire insérer par votre avocat le paragraphe en ANNEXE 1 ci-dessous dans qu'il déposera pour votre défense. Ce paragraphe a été rédigé par Maître AUTRIVE, Avocat au Barreau de Paris.

Ce paragraphe vous permettra d'accéder à un recours CEDH, après votre jugement. Nous coordonnerons ce recours avec vos avocats.

Si vous n'avez pas d'avocat, nous pouvons vous mettre en relation avec un des avocats de notre équipe pour vous défendre en première instance. Vous pouvez nous envoyer votre demande par retour de courriel.

2) Pour ceux d'entre vous qui sont en Appel :

La procédure est différente.

Si vous avez un avocat, il est nécessaire qu'il saisisse le Conseil Constitutionnel au moyen d'une QPC (Question Prioritaire de Constitutionalité) pour faire reconnaître l'inconstitutionnalité de la juridiction ordinaire.

La réponse du Conseil Constitutionnel conduira soit au désaveu de la juridiction ordinaire, soit à la possibilité de saisir la CEDH.

Si vous n'avez pas d'avocat pour vous défendre en appel, nous pouvons également vous mettre en contact avec un des avocats de notre équipe. Vous pouvez nous envoyer votre demande par retour de courriel.

Les éléments juridiques pour votre QPC sont proposés en ANNEXE 2 par Maître KRİKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille.

Face à vos nombreuses demandes et aux tout aussi nombreux exemples d'iniquité de la juridiction ordinaire des médecins, il n'est pas imaginable que la CEDH laisse la France maintenir ce système de justice « arbitraire » qui conduira inévitablement à la soumission totale des médecins au ministère de la santé et à « big pharma » et qui enterrera définitivement la liberté de prescrire des médecins et le Serment d'Hippocrate !

Bien cordialement,

Les équipes juridiques SJF / SLS

ANNEXE 1 : Paragraphe pour la première instance

Type de paragraphe à insérer impérativement dans vos conclusions de première instance, avant l'audience IN LIMINE LITIS (avant tout débat au fond)

SUR L'ILLEGITIMITE , LA PARTIALITE ET L'INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION ORDINALE

Attendu que M(me)....., médecin est renvoyé(e) devant la juridiction ordinaire disciplinaire du Conseil de l'ordre des médecins de....

Que s'agissant d'une juridiction d'exception, créée le 7 octobre 1940, M(me)..... conteste la légitimité, l'impartialité et l'équité de cette instance.

Attendu que les dispositions du code de la santé publique (CSP) organisent un contentieux disciplinaire général confié aux chambres disciplinaires de l'ordre, qui sont des juridictions composées de membres de l'ordre national des médecins. Que ce contentieux est exercé, en première instance, par la chambre disciplinaire de première instance (art. L. 4124-1 et s. du CSP) et, en appel, par la chambre disciplinaire nationale qui siège auprès du conseil national (art. L. 4122-3 du CSP). Plus précisément, ces fonctions sont définies par le premier alinéa de l'article L. 4121-2 du CSP : l'ordre des médecins est notamment chargé de veiller « au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie ».

Attendu que le Conseil de l'ordre des médecins ne paraît pas conforme à la conception démocratique actuelle et au principe d'une justice moderne, impartiale, indépendante et équitable.

Attendu que La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà pu rappeler, en 2006 que « la Cour estime qu'en principe un système dans lequel un organe élit des juges appelés à statuer sur des plaintes émanant de ce même organe ne saurait satisfaire aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées par l'article 6 § 1 de la Convention ».

(Cour Européenne des Droits de l'Homme, 27 juillet 2006, Dr G. c. France (Conseil de l'ordre des médecins - formation disciplinaire - impartialité).

Qu'en effet, force est de constater que le CNOM est constitué de médecins élus : juges et parties. Il est par conséquent, à la fois plaignant, accusateur et juges. De surcroît, l'appel formé contre une décision rendue en première instance est soumis à ces mêmes règles singulières, à savoir : plaignant médecin, accusateur médecin et juges médecins.

Que le médecin convoqué est ainsi jugé par ses pairs élus, et les délibérations s'opèrent dans le secret le plus absolu.

Que les textes nationaux, ne saurait déroger aux principes européens d'impartialité, d'équité et d'indépendance.

Qu'il convient d'observer que les décisions peuvent revêtir un caractère de condamnation, de sanction puisque l'ordonnance du 24 septembre 1945 donne un pouvoir exorbitant du droit commun d'interdire aux médecins l'exercice de leur profession, s'ils déplaisent à leurs pairs élus.

Que les membres des formations disciplinaires du Conseil de l'ordre des médecins qui jugent devraient normalement être soumis au principe d'impartialité.

Que le principe de droit : « Nul ne peut être juge et partie », a valeur constitutionnelle (article 16 Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 1 octobre 2020, n°20-60.249).

Que l'obligation d'impartialité s'applique aussi aux membres des juridictions ordinaires.

(Cour Européenne des droits de l'Homme, 20 mai 1998, affaire Gautrin c. France, voir annexe 3.2. ; CE, 22 décembre 2017, n°390713, voir annexe 3.2.).

Que les règles même concernant les sanctions que les Conseils de l'Ordre des médecins peuvent être amenés à appliquer, violent manifestement les plus élémentaires principes d'équité, d'indépendance et d'impartialité, prévus en vertu du droit national et du droit européen.

Attendu que l'article 6 de la CEDH prévoit que : « toute personne a le droit d'être jugée équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Elle a le droit d'être défendue par un avocat ».

Attendu qu'à l'examen récent, pour comparaison, même si comparaison n'est pas raison, le pouvoir disciplinaire de la juridiction formée par l'Ordre des avocats vient d'être amendé pour permettre un débat équitable, contradictoire, non-discrétionnaire, respectueux du principe d'indépendance et des droits de la défense.

Que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 « Pour la confiance dans l'institution judiciaire » a prévu le titre V, réforme la déontologie et la discipline des professions du droit, et vise à améliorer certaines conditions d'intervention de ces professions.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045997070>

Attendu que l'article 22-3 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 rappelle que, par dérogation aux articles 22-1 et 22-2, le conseil de discipline [la juridiction disciplinaire] est présidé par un Magistrat du siège de la Cour d'appel, (et non du Conseil d'État) en activité ou honoraire, désigné par le Premier Président, lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande.

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000043370376/>

Décret n°2022-965 du 30 juin 2022 modifiant le décret n° 1-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Que désormais, s'agissant de l'avocat mis en cause, la convocation rappelle la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat du siège, prévue à l'article 22-3 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Qu'en outre, l'organisation judiciaire pour l'Ordre des avocats, permet de mettre en place une formation de jugement de la Cour d'appel qui comprend trois magistrats du siège de cette cour et deux membres des conseils de l'ordre du ressort de la Cour.

Que tel n'est pas le cas pour le médecin poursuivi par la présente autorité, d'exception.

Qu'ainsi, tel n'est pas le cas chez les médecins. La chambre de discipline n'est même pas composée d'un magistrat du siège auprès d'une juridiction judiciaire de la Cour d'appel.

Attendu que les garanties du procès équitable dans son volet civil sont applicables à la procédure devant les juridictions ordinaires, en première instance et en appel, dès lors qu'il n'entre pas dans les compétences du Conseil d'État, saisi en cassation de corriger les erreurs de fait ni de contrôler la proportionnalité entre faute et sanction.

Que toutefois, le Conseil d'Etat contrôle l'exactitude matérielle, la dénaturation et la qualification des faits. Il admet, depuis au moins 2015, de contrôler la proportionnalité entre la faute et la sanction dans le contentieux disciplinaire, notamment le contentieux disciplinaire des médecins (CE, 27 mars 2015, n° 365550).

Qu'il ressort que l'Ordre national des médecins a, depuis le début de la crise du COVID, choisi de soutenir la politique de l'exécutif en poursuivant la sanction des médecins faisant l'exercice de leur liberté de prescription, de leur liberté d'expression et de leur liberté de recherche scientifique. Le fait que les instances soient présidées uniquement un conseiller de l'ordre administratif n'est pas suffisant pour assurer l'impartialité objective de la juridiction ordinaire, qui dispose de la faculté de s'auto-saisir, et qui aboutit à faire sanctionner les médecins par leurs pairs.

Attendu qu'il convient de souligner que de sorte que le Conseil d'État admis par exemple à émettre des avis préalables sur des projets de lois en matière de santé publique, comme ce fut le cas pour la COVID 19, peut déléguer l'un de ses magistrats pour présider une Chambre disciplinaire de médecins, appelés à juger, justement, de la bonne application de cette loi qu'il a lui-même supervisé auparavant et pour laquelle il a eu un intérêt indirect ou direct.

Que de plus, il n'existe aucun encadrement formel de cette situation, donc le même magistrat du Conseil d'État qui a siégé auprès de l'ONM, pourrait siéger dans la juridiction de cassation sur des affaires liées à la même affaire.

Qu'aujourd'hui, les justiciables et les médecins poursuivis n'ont pas recours à des magistrats réellement indépendants.

Qu'il convient de rappeler que pour les médecins, selon l'article R. 4126-1 du CSP, « l'action disciplinaire est valablement engagée lorsqu'une plainte est transmise par un conseil départemental autre que celui mentionné au 1°, après accomplissement de la procédure de conciliation. La juridiction communique la plainte au conseil départemental mentionné au 1°, qui est seul recevable à s'associer ».

Qu'enfin, il est superflû de souligner que l'article L. 4122-3 du CSP prévoit la rétribution par ce même Conseil de l'ordre des médecins, des médecins appelés à participer aux activités de la chambre disciplinaire. Qu'ainsi, ces indemnités et frais sont à la charge du Conseil National, ce qui n'est pas un gage d'indépendance.

Attendu que la Cour des Comptes a pu conclure dans son rapport de décembre 2019 qu'il existait, d'une part, de « sérieuses défaillances de gestion » et, d'autre part, des « missions administratives et juridictionnelles mal assurées ».

Que la Cour des Comptes a pu conclure son rapport en ces termes :

« La Cour avait effectué un premier contrôle de l'ordre en 2011, qui l'avait conduite à formuler plusieurs recommandations. À l'exception de la tenue du tableau, peu nombreux sont les progrès réalisés par l'ordre des médecins depuis lors. La gravité et la fréquence des dysfonctionnements relevés tant dans la gestion de l'ordre que dans l'exercice des missions essentielles que la loi lui confère, ou encore les manquements nombreux en matière de déontologie et de probité de ses représentants tant au niveau national que territorial, sont de nature à mettre au contraire en cause la confiance des médecins et des citoyens à son égard ».

Et de terminer son rapport : « Au-delà des premières mesures issues des ordonnances de 2017, des réformes complémentaires sont indispensables, aussi bien dans le champ du fonctionnement administratif de l'ordre que dans celui de ses missions juridictionnelles, selon quatre orientations : la représentativité et l'ouverture de ses instances de décision ; le renforcement de l'exercice des missions contribuant à la défense des intérêts des patients et à la qualité des soins ; l'instauration d'un contrôle accru des comptes et de la gestion et d'une plus grande transparence ; le développement des garanties d'un procès équitable pour les justiciables des juridictions ordinaires.

Remise en ordre et évolutions structurelles sont aujourd'hui nécessaires :

Et de conclure : il en va de la confiance des citoyens dans notre système de santé et envers les médecins » (pages 131 et 132).

Que l'organisation de l'instance ordinaire ne permet pas de s'assurer que la décision à intervenir sera équitable, indépendante, sérieuse et rigoureuse.

Attendu qu'il paraît important de noter que, dans son arrêt rendu le 27 juillet 2006, la CEDH a pu rappeler : « Si la Cour estime qu'en principe un système dans lequel un organe élit des juges appelés à statuer sur des plaintes émanant de ce même organe ne saurait satisfaire aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées par l'article 6 § 1 de la Convention, elle se doit toutefois de rappeler que, dans une cause issue d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à l'examen du cas concret dont on l'a saisie (Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, p.17, § 35). Par ailleurs, s'il est possible d'estimer que

ce système est quelque peu archaïque, on ne saurait se fonder in abstracto sur cet élément pour en déduire que son application au requérant a méconnu les exigences de la Convention, ce d'autant plus que « l'archaïsme » d'un système procédural ne signifie pas nécessairement qu'il serait ou serait devenu incompatible avec la Convention ». (Voir mutatis mutandis, Göktaş c. France, n° 33402/96, CEDH 2002-V). Cour Européenne des Droits de l'Homme, 27 juillet 2006, Dr G. c. France (Conseil de l'ordre des médecins - formation disciplinaire - impartialité).

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, prévoit expressément en son article 14 :

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

Attendu que force est de constater que nombre de médecins font l'objet de poursuites quasi identiques, simultanément, devant l'ensemble des instances ordinales, départementales, régionales et nationale pour des faits et griefs opposés, similaires, qui reprennent en substance les décisions politiques prises en matière de santé publique à l'occasion de la crise sanitaire COVID et qui définiraient les règles de santé publique et non les données scientifiques.

Que les instances ordinales érigent ces décisions politiques de santé publique comme données scientifiques actuelles ! Ce, au mépris des règles d'indépendance de chaque instance ordinaire pour envisager, le plus souvent, pour tenter de justifier des sanctions comme par exemple les appréciations régaliennes pour la divulgation de données non validées par la communauté scientifique et la mise en danger de la santé publique, des positions qui ne s'appuient sur aucune base scientifique » et qui portent atteinte à la profession.

Qu'il convient de souligner que les articles L. 4121-2; R. 41217-2 du Code de la Santé Publique relatifs à la contribution des médecins à la promotion de la santé publique et les articles R. 1461-1 s., CSP relatifs à transmission des données santé portent atteintes au secret professionnel des médecins pourtant garanti par l'article R.4127-4 du code de la santé publique. Bien plus, ces dispositions violent le secret médical et peut donner lieu à des sanctions pénales, civiles et professionnelles. Sur le plan pénal, la peine pour violation du secret peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement (art 226-13 du Code pénal).

Le secret professionnel et médical, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.

Or, désormais le médecin doit transmettre, sous le contrôle de l'instance ordinaire, des informations médicales sur ses patients au mépris des règles.

Qu'il importe de rappeler que la plupart des motifs de poursuites ont, en l'espèce, un « dénominateur commun » circonstancié sur le territoire national, dans le lieu et dans le temps.

Qu'aujourd'hui, la poursuite des médecins, de beaucoup de médecins, devant chaque instance ordinaire et devant le Conseil de l'ordre national des médecins, selon une procédure comme l'a reconnu la CEDH il y a 16 ans déjà, « archaïque », avec des motifs de reproches quasiment identiques, des griefs donc, opposés au nom d'une certaine conception quelque peu inquisitoriale est dépourvue d'enquête indépendante menée de façon impartiale et contradictoire.

Attendu que les instances ordinales utilisent les premières convocations des médecins poursuivis, comme un « simple échange » pour mener une enquête et constituer leurs dossiers, ce, préalablement à l'étape suivante, du dépôt d'une plainte devant la CDPI. Or cet ersatz de convocation ne respecte pas l'article 6.1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Que ces poursuites s'opèrent sur la base de normes édictées par un Conseil de l'Ordre des médecins qui revêtraient une vérité scientifique a priori, « irréfragable », et rend incompatible l'application d'une justice

démocratique, juste, partielle et indépendante par cette instance d'exception confrontée à la propre remise en cause de sa légitimité dogmatique.

Attendu que pour toutes ces raisons, M(me)..... conteste la légitimité et la capacité juridique, équitable, indépendante et impartiale du pouvoir de juger et de sanctionner de la part de l'instance ordinaire des médecins et qu'il lui appartiendra par conséquent, de se déclarer incompétente et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

Philippe ATRIVE

Avocat au Barreau de Paris – 14 septembre 2022

<https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-12/20191209-rapport-Ordre-des-medecins.pdf>

<https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external->

package/rapport/1xoqvf4/rapport_dactivite_de_la_jurisdiction_ordinale_en_2019.pdf

<https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external->

<package/edition/8p7xps/relationinternationalesversionfrancaise.pdf>

<https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp>

ANNEXE 2 : Formulation de la **Question prioritaire de constitutionnalité** (ci-après « **QPC** »):

02.09.2022,09h44–05.09.2022,17h04

« Les articles **L. 4122-3, I, première phrase ; L. 4122-3, II, alinéas 3 et 5 ; L. 4124-7, I ; L. 4124-7, II, alinéas 2 et 4** du Code de la santé publique (**CSP**) portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et spécialement:

- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « **DDH** ») et au droit à la liberté d'association en particulier;

- au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 **DDH**;

- au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 **DDH**;

- à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au principe d'égalité garanti par l'article 6 **DDH** et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958, ainsi qu'au principe d'égalité et d'universalité du suffrage (art. 3, al. 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958),

- au principe de la légalité des délits et des peines consacré par les articles 7 et 8 **DDH**,

- au droit de concourir personnellement à la formation de la loi garanti par l'article 6 **DDH**,

- au principe de la souveraineté nationale garanti par les articles 3 **DDH** et 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958,

- au droit à travailler sans discrimination notamment en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances, garanti par l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946,

- au droit de propriété et au droit de résistance à l'oppression, garantis par l'article 2 **DDH**,

- au principe constitutionnel de fraternité, celle-ci qualifiée d'idéal commun par le préambule de la Constitution du 04 Octobre 1958 et reconnue comme l'une des composantes de la devise de la République par l'article 2, alinéa 4 de ladite Constitution,

en ce que :

1°) La chambre disciplinaire nationale ne peut pas siéger « auprès du Conseil national » ni faire prendre en charge les indemnités allouées aux présidents et présidents suppléants par ledit Conseil national sans perdre son impartialité et son indépendance à l'égard de celui-ci ;

2*) *La chambre disciplinaire de première instance ne peut pas siéger « auprès du conseil régional ou interrégional » ni faire prendre en charge les indemnités allouées aux présidents et présidents suppléants par ledit conseil régional ou interrégional sans perdre son impartialité et son indépendance à l'égard de celui-ci ? »*

*

Etant rappelé que, selon la **Cour européenne des droits de l'homme**, « (...) en principe un système dans lequel un organe élit des juges appelés à statuer sur des plaintes émanant de ce même organe ne saurait satisfaire aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées par l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (**CEDH, 27 Juillet 2006, aff. GUBLER c. FRANCE**, requête n°69742/01, § 30).

L'opinion dissidente de Madame la Juge MULARONI est, ici, des plus édifiantes :

« (...)

Il n'est pas contesté que la section disciplinaire fait partie intégrante du conseil national de l'ordre des médecins, ni que les membres de la section disciplinaire sont élus pour deux ans à l'intérieur du conseil national lui-même. Ils sont donc membres à part entière du conseil national et concourent à ses travaux. Ils assument d'ailleurs parfois diverses fonctions administratives et participent, voire président, des groupes de travail constitués à l'intérieur même du conseil et auxquels participent évidemment les autres conseillers, c'est-à-dire ceux qui ont pris l'initiative de poursuivre le requérant. A ce titre, les membres de la section disciplinaire sont, par exemple, fréquemment les auteurs de publications communes avec les autres membres du conseil national.

J'ajoute que l'argument tiré de la présidence de la formation litigieuse par un Conseiller d'Etat, juge professionnel, ne me paraît nullement important, étant donné que la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins était composée de neuf membres, les huit autres étant membres à plein titre du conseil national. Quant au conseiller d'Etat lui-même, il participe également à diverses séances du conseil national, comme l'atteste le procès-verbal de la séance du 2 février 1996. Son action ne se limite donc pas à siéger au sein de la section disciplinaire.

Reste à examiner l'argument de l'irrévocabilité du mandat des membres de la section disciplinaire du conseil national. Mais quel que soit la solution ou nous mènera cette examen, cet argument – que la majorité elle-même ne considère pas déterminant – ne me paraît pas suffisant, à lui seul, à dissiper les craintes du requérant quant au défaut d'indépendance et d'impartialité « objective » de l'organe appelé à statuer en appel sur la plainte portée contre lui et alors que cet organe a lui-même initié ladite plainte. En effet, l'indépendance effective de la section disciplinaire ne passe pas seulement en l'espèce par l'éventuelle faculté d'être révoquée par le conseil national. Elle passe surtout par un examen concret et effectif des conditions objectives, au sens technique du terme, dans lesquelles les membres de la section disciplinaire côtoient, au quotidien, les autres membres du conseil national et, à ce sujet, je relève qu'au sein même du conseil national, aucun élément issu des éléments de droit interne cités par le Gouvernement ne permet de garantir une véritable indépendance

des membres de la section disciplinaire, ceux-ci conservant leur qualité de membre à part entière du conseil.

Ainsi, aucun des critères énoncés par la jurisprudence de la Cour et devant permettre de conclure le cas échéant à l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention ne me paraît respecté en l'espèce : les membres de la **section disciplinaire du conseil national** de l'ordre des médecins sont **élus** par leurs collègues pour une durée de deux ans, restent membres à part entière du conseil national pendant la durée de leur mandat et participent aux autres activités dudit conseil. La situation ne me paraît clairement pas à même de garantir ne serait-ce qu'une «**apparence d'indépendance**». J'estime par conséquent que les appréhensions du requérant pouvaient passer pour **objectivement justifiées** dès lors que les **garanties suffisantes** n'étaient pas réunies afin d'exclure tout **doute légitime** quant à la **partialité** de la formation de jugement litigieuse.

J'en conclus que l'article **6 § 1** de la Convention a été **violé** en l'espèce. (...) »

*

On doit ajouter, dans cet ordre d'idées, que les **conseils départementaux** et les **conseils régionaux** ne jouissent d'**aucune autonomie** par rapport au **Conseil national**.

Il résulte, en effet, de l'article **L. 4121-2, alinéa 4** CSP que l'**ordre des médecins**, comme celui des **chirurgiens-dentistes** et des **sages-femmes**, accomplit sa mission « (...) *par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre.* »

L'article **L. 4122-2, alinéa 6, première phrase** CSP confie au **Conseil national** la mission de **valider** et de **contrôler** « (...) *la gestion des conseils.* (...) », tandis que l'article **L. 4122-2-2, alinéa 1er** du même Code le charge de fixer « (...) *les règles générales de fonctionnement applicables à l'ensemble des instances ordinales dans un règlement intérieur.* (...) ».

De plus, aux termes de l'article **L. 4123, alinéa 1er** CSP :

« *Le conseil départemental de l'ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L. 4121-2.* (...) »

La même **fonction custodique (contrôle)** s'exerce envers les **conseils régionaux** ou **interrégionaux** :

L'article **L. 4124-11, I** CSP dispose :

I. – Le conseil régional ou interrégional, placé sous le contrôle du Conseil national, remplit, sur le plan régional, la mission définie à l'article L. 4121-2. Son siège se situe dans le département au sein duquel l'agence régionale de santé a son siège, sous réserve, s'agissant des chirurgiens- dentistes et des sages- femmes, d'une décision du Conseil national. (...) »

Dès lors, l'**indépendance** et l'**impartialité objective** des **instances juridictionnelles** (**chambre disciplinaire de première instance** et **chambre disciplinaire nationale**) ne semblent pas garanties, en violation de l'article **16 DDH**.

Au surplus, ainsi que le fait judicieusement observer **Madame la Juge MULARONI** dans son **opinion dissidente** précitée :

« (...) *La majorité a alors rappelé que lorsque le **Conseil d'Etat** statue en **cassation** de décisions rendues par la **section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins**, il ne peut passer pour un « **organe judiciaire de pleine juridiction** », notamment parce qu'il n'a pas le pouvoir d'apprécier la **proportionnalité** entre la **faute** et la **sanction** (*Diennet c. France* du 26 septembre 1995, série A no 325-A, § 34).(...) »*

Ce, sous réserve, bien entendu, de l'**évolution** du **contrôle** du **Conseil d'Etat**, sous l'influence de la jurisprudence de la **Cour de Strasbourg**.

COMMENTAIRE L. 4122-3 CSP CODE DALLOZ ANNOTE

« **Critique de la justice par les pairs**. Dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de 2012 (p. 275), la Cour des comptes a regretté que l'importante réforme de la procédure opérée par la loi du 4 mars 2002 et ses décrets d'application n'ait pas fondamentalement remis en cause «une composition de ces instances reposant sur l'appartenance au monde médical». À l'exception de leur président, les juridictions disciplinaires sont en effet exclusivement composées de praticiens.

La Cour ne précise toutefois pas vers quelle catégorie l'ouverture de la composition des chambres pourrait s'effectuer. On peut penser qu'il s'agirait d'intégrer les représentants de patients au sein de la juridiction, au moins dans les affaires opposant ces derniers à un praticien. Les juridictions disciplinaires s'orienteraient alors vers un certain paritarisme. Autre hypothèse, la création d'un commissaire du gouvernement comme il en existait au sein de certains ordres non médicaux, chargé de faire valoir les vues de l'État, notamment en termes d'ordre public sanitaire ou de maîtrise des dépenses de santé.

Rémunération du président de chambre. Curieusement, la rémunération du conseiller d'État président de chambre n'avait fait l'objet d'aucun texte depuis 2002. Cette carence a permis l'émergence de pratiques très disparates selon les ordres, mais aussi selon les cas. Si cette situation ne choque pas s'agissant des fonctions administratives de conseil qu'occupe le conseiller d'État, il en allait autrement des fonctions juridictionnelles: l'Ordre national étant partie à bien des procès ordinaires en initiant

la plainte ou en s'y associant, il était parfaitement anormal que la rémunération du président de chambre dépendît du bon vouloir des autorités ordinales. Ce n'était pas le fait que le président de chambre fût rémunéré par l'ordre qui posait problème, mais bien le montant indéterminé de cette rémunération. L'ordonnance n° 2017-644 du 27 avril 2017 y remédie, y compris pour les magistrats siégeant dans les chambres disciplinaires régionales (art. L. 4124-7). »

*

Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour

**(Barreau de Marseille et BPME®) - Président-Fondateur en
exercice du GRAND BARREAU DE FRANCE – GBF -**

**Bâtonnier statutaire en exercice du BARREAU DE PROVENCE ET DE
LA MEDITERRANEE - EUTOPIA (BPME) -®**

Tél. (33) 04 91 55 67 77 -

**Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr Site Internet
www.philippekrimorian-avocat.fr BP 70212**

13178 MARSEILLE CEDEX 20 (FRANCE)